LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

SIAS
5, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg

N/Réf. : 2025-001886-M1
V/Réf. : be11863
Réf. MyGuichet : 2026-A139-S310

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 juin 2026, versées par SIAS, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'épandage d'un volume de 385 m³ de terres issues du dragage d'un plan d'eau stagnant, exemptes de toute pollution (odeur inhabituelle, coloration suspecte, présence importante de déchets tels que plastique, béton, briques, etc.), sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section E de Hagelsdorf, sous le numéro 455/999 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001886 du 10 novembre 2025 ayant pour objet la revalorisation et l'agrandissement d'un plan d'eau stagnant, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section B de Betzdorf, sous le numéro 12/2407,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section E de Hagelsdorf, sous le numéro 455/999, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Le remblai est réalisé uniquement à l'aide de terre arable, exempte de toute pollution (odeur inhabituelle, coloration suspecte, présence importante de déchets tels que plastique, béton, briques, etc.), adaptée à l'épandage sur les terres projetées et provenant du chantier couvert par la décision ministérielle n° 2025-001886 du 10 novembre 2025.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Biwer, tél : 621 202 157).

Article 5.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, …).

Article 6.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-05 11:59:31
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11167273260103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement